



CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

CONTRAT RELATIF AU SUPPORT DU PRODUIT PASSWORD MANAGER

Ville de Malakoff 1 Place du 11 Novembre 1918 CS80031 92245 Malakoff



SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET3
ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ3
ARTICLE 3 – DURÉE4
ARTICLE 4 – NATURE DES PRESTATIONS4
ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION4
5.1 Gestion du Personnel4
5.2 Documentation
ARTICLE 6 – OBLIGATION DE LA VILLE5
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE5
ARTICLE 8 - GARANTIES CONTRACTUELLES5
8.1. Garantie de niveaux de services5
8.2. Garantie de conformité5
8.3. Garanties de Performance 6
8.4. Garantie d'Evolution 6
8.5. Garantie normative et réglementaire6
ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT7
9.1 Montant annuel
9.2 Variation des prix
9.3 Établissement des factures8
9.4 Délai de paiement9
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL9
ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE9
11.1. Propriété intellectuelle9
11.2. Garantie d'éviction
ARTICLE 12 – ASSURANCES12
ARTICLE 13 – RÉSILIATION12
ARTICLE 14 – SECRET
ARTICLE 15 – PROCEDURE AMIABLE12
ARTICLE 16- ATTESTATIONS
ARTICLE 17 – LITIGES
ARTICLE 18 – ENGAGEMENT



ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

La **Ville de Malakoff**, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire. N°SIRET : 219 200 466 00015 - Code APE : 751A - N°TVA Intracommunautaire : FR 952 192

00 466

Adresse: 1 place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF

Ci-après dénommée « LA VILLE »

D'UNE PART,

ΕT

La société ADUNEO représentée par M. Pierre BERGEROL, en sa qualité de Président.

N° SIRET: 438 692 766 00043 Code APE: 6202A

Adresse: 3 rue Danton - 92 240 MALAKOFF

Téléphone: 01 46 83 30 90 Mail: contact@aduneo.com

Ci-après dénommée « LE TITULAIRE »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet l'accès au support concernant l'infrastructure One Identity Password Manager.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est soumis aux dispositions du CCAG « Fournitures Courantes et Services » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021. Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le

ID: 092-219200466-20250630-DEC2025_161-AR

ARTICLE 3 - DURÉE

Le présent contrat prend effet à la date de signature par les deux parties et est établi pour une durée d'un an.

Le contrat pourra être reconduit tacitement 3 fois pour une durée d'un an, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans. Il pourra être dénoncé par l'une au l'autre des parties, par lettre recommande avec accusé de réception, trois mois avant la date de reconduction effective.

ARTICLE 4 - NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations comprennent :

- O Un accès à la hotline Aduneo de niveau 3 sur le produit :
 - Limité à 2 personnes maximum identifiées et préalablement formées sur le produit
 - Accessible en jour ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 18h
- O Un carnet d'intervention de 10 tickets maximum d'une heure à consommer sur la période contractuelle

Ces tickets seront consommés dès que l'intervention d'un de nos ingénieurs sera nécessaire ou demandée par le client.

La rédaction d'un compte-rendu d'intervention à la demande du client constituera aussi une prestation facturable dans le cadre du carnet d'intervention.

Les Prestations ne donneront pas lieu à la rédaction de livrables.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION

5.1 Gestion du Personnel

Le Titulaire assure la gestion administrative, comptable et sociale ainsi que la supervision de son personnel dont il garantit la compétence, l'expérience, et la probité. A ce titre, il aura l'obligation de former son personnel. Il conserve les pouvoirs de direction, de commandement et de surveillance sur les préposés qu'il aura affectés aux Prestations.

Le Titulaire fera en sorte de disposer des ressources suffisantes pendant toute la durée du Projet, de sorte que celui-ci ne soit jamais mis en défaut par une rupture de compétence et de disponibilité de ses ressources.

5.2 Documentation

La qualité de la Documentation est considérée par La Commune de Malakoff comme un gage de réussite du Service et/ou des Applications du Service, tant du point de vue de la maintenabilité du Service, des Applications du Service, des Livrables et/ou des Prestations que de la réversibilité.

A ce titre, le Titulaire s'engage à décrire précisément la Documentation nécessaire à l'atteinte des objectifs de La Commune de Malakoff et indiquer les procédures et moyens qu'il compte mettre en œuvre pour garantir le maintien de cette Documentation

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le

ID: 092-219200466-20250630-DEC2025_161-AR

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE LA VILLE

La Commune de Malakoff s'engage à assurer au personnel du Titulaire, lorsque nécessaire, l'accès à son Site et au Système. Dans ce cadre, La Commune de Malakoff mettra notamment à la disposition du Titulaire, sur demande de ce dernier (adressée, au cas par cas, aux coordonnées qui lui seront communiquées par La Commune de Malakoff au plus tard à la signature du premier Procès-Verbal de Recette Provisoire du Système puis, à celles qui seront communiquées ultérieurement, en cas de changement) un accès distant au Système, pour autant que cela soit utile à la réalisation de ses obligations et que le Titulaire se conforme aux procédures de sécurité communiquée par La Commune de Malakoff.

Dans le cadre de la réalisation des tâches d'Exploitation qui lui incombent, La Commune de Malakoff s'engage à respecter les procédures d'utilisation courantes du Système, décrites dans les manuels d'utilisation fournis par le Fournisseur. Sur la base desdits manuels, La Commune de Malakoff pourra rédiger des procédures d'Exploitation qui seront transmises au Titulaire et validées par ce dernier, si expressément identifiées dans le contrat.

A ce titre, La Commune de Malakoff assure notamment les sauvegardes de ses données conformément aux procédures d'Exploitation fournies par le Titulaire.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Titulaire s'engage à affecter des équipes qualifiées ayant la connaissance des métiers de La Commune de Malakoff, pourvues des compétences fonctionnelles, organisationnelles, techniques et maitrisant le Service, les Applications du Service, les Livrables et/ou les Prestations.

Les équipes devront avoir des pouvoirs de décision nécessaires à la parfaite fourniture du Service, des Applications du Service, des Livrables et/ou des Prestations.

Le Titulaire s'engage à disposer d'équipes suffisantes en nombre pendant toute la durée de réalisation des Prestations de façon à garantir une continuité dans la compétence et la disponibilité de ses équipes.

ARTICLE 8 - GARANTIES CONTRACTUELLES

8.1. Garantie de niveaux de services

Le Titulaire garantit le strict respect des niveaux de services, étant rappelé que le Titulaire déclare être informé de l'importance pour La Commune de Malakoff du respect de ces niveaux de services et des conséquences particulièrement dommageables pouvant résulter du non-respect.

Tout événement ou fait générateur d'un non-respect des niveaux de services est considéré comme imputable au Titulaire, sauf si ce dernier prouve qu'il est exclusivement et directement imputable en tout ou partie à La Commune de Malakoff, à un tiers ou à un cas de force majeure.

8.2. Garantie de conformité

Le Titulaire garantit la conformité du Service, des Applications du Service, des Livrables et/ou des Prestations au Référentiel de Conformité. A ce titre, le Titulaire garantit le maintien des niveaux de qualité et/ou niveaux de sécurité du Service, des Applications du Service, des Livrables et/ou des Prestations à la date de la Recette définitive globale, et ceci pour toute la durée du présent Contrat.

Envoyé en préfecture le 06/08/2025

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le

ID: 092-219200466-20250630-DEC2025_161-AR

8.3. Garanties de Performance

Le Titulaire garantit l'atteinte et le maintien des niveaux de Performances du Service, des Applications du Service, des Livrables et/ou des Prestations décrits par le Référentiel de Conformité.

8.4. Garantie d'Evolution

Le Titulaire garantit la fiabilité, l'évolutivité et la pérennité du Service, des Applications du Service, des Livrables et/ou des Prestations.

Le Titulaire garantit la recherche et la prévention des causes d'Anomalies, évènements, dysfonctionnements et/ou incidents susceptibles d'apparaître dans le Service, les Applications, les Livrables et/ou les Prestations, particulièrement après l'intégration d'un développement spécifique et/ou d'un Paramétrage.

Le Titulaire garantit la mise en œuvre de solutions dont les caractéristiques techniques sont suffisamment standards pour être compatibles avec les technologies et les matériels les plus largement présents sur le marché au moment de la fourniture du Service, des Applications du Service, des Livrables et/ou des Prestations.

Le Titulaire garantit que le Service, les Applications du Service, les Livrables et/ou les Prestations puissent être utilisés par un nombre croissant d'utilisateurs.

8.5. Garantie normative et réglementaire

Le Titulaire garantit que les conditions de fourniture des Livrables, du Service, des Applications du Service, des Livrables et/ou des Prestations respectent (i) le Référentiel de Conformité, (ii) l'ensemble des lois et réglementations applicables au PRESTATAIRE lors de la fourniture du Service, les lois et réglementations propres au domaine d'activité de La Commune de Malakoff lorsque cela est prévu au contrat, et (iii) les règles de l'art applicables au PRESTATAIRE.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT

9.1 Montant annuel

Les prestations seront réglées par un prix global et forfaitaire.

DÉSIGNATION	PRIX EN € HT
Support Hotline de niveau 3, limité à 2 personnes max préalablement formées sur le produit. Jours ouvrés, 9h-12h; 14h-18h	1 100,00
Carnet d'intervention de 10 Tickets d'une heure, à consommer sur la période	2 200,00
TOTAL EN € HT	3 300,00
TAUX DE TVA	20 %
Montant TVA	660,00
TOTAL EN € TTC	3 960,00

Ce prix comprend toutes les prestations décrites à l'article 4.

Les prestations non comprises dans le présent contrat pourront faire l'objet d'un devis donnant lieu à l'émission d'un bon de commande dans les limites financières suivantes : sans montant minimum et avec un montant maximum de 10 000 € HT pour la totalité du marché.

9.2 Variation des prix

Les prix sont fermes la première année.

Il seront révisés annuellement à la date anniversaire de la signature du contrat par les deux parties et en cas de reconduction selon la formule suivante :

$$P = Po^*(0,15 + 0.85(S/So))$$

Dans laquelle

P = Prix révisé HT Po = Prix initial Synteco = désigne l'indice Syntec pris lors de la dernière revalorisation Syntec = désigne l'indice Syntec de septembre de l'année de révision

ID: 092-219200466-20250630-DEC2025_161-AR

9.3 Établissement des factures

L'année de sa signature, le contrat fait l'objet d'une facture d'un montant calculé au prorata temporis pour la période s'écoulant entre la date d'effet du contrat et la fin de l'année en cours.

Ensuite, la facturation annuelle sera établie au mois de janvier pour l'année en cours.

La dernière année du contrat, le montant de la dernière facture sera calculé au prorata temporis pour la période s'écoulant entre le 1er janvier et la fin du contrat.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations réalisées ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le

ID: 092-219200466-20250630-DEC2025_161-AR

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET): 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois les documents signés
- Lien pour le dépôt des factures : https://portail.chorus-pro.gouv.fr

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

9.4 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

ARTICLE 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1. Propriété intellectuelle

Pour les besoins du Contrat, on entend par « Réalisations » tous résultats ou produits des Services.

Le Titulaire cède à la Ville, automatiquement et à titre exclusif, au fur et à mesure de la réalisation des Services, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux Réalisations, tant au titre de la propriété littéraire et artistique qu'au titre de la propriété

Envoyé en préfecture le 06/08/2025

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le

ID: 092-219200466-20250630-DEC2025_161-AR

industrielle, pour tout usage et pour toute exploitation directe et indirecte de tout ou partie des Réalisations, et de toute création dérivée de celles-ci, quel qu'en soit le mode, et ce à quelque titre que ce soit, sous toutes formes et sur tous les supports, y compris ceux non prévisibles ou non prévus à la date de la cession.

Cette cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée de protection de ces Réalisations telle que cette durée est prévue par la législation applicable.

Les droits ainsi cédés à la Ville comprennent notamment :

- O Les droits de reproduction (provisoire ou permanente) des Réalisations, i.e. le droit de fixer, numériser, reproduire, éditer les Réalisations, en tout ou partie, sans limitation de nombre, par tous moyens et sur tous supports y compris supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, télématiques, électroniques, pellicules, vidéo cassettes disques durs, disquettes, supports de mémoire flash, listings, CD-ROM, CD-I, DVD-ROM, Blu-ray ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur.
- O Les droits de représentation, i.e. le droit de représenter, à titre privé ou publiquement, de distribuer, de diffuser tout ou partie des Réalisations, à titre gratuit ou onéreux, par tous moyens et sur tous supports, présents ou à venir, et notamment sur support papier, informatique, télématique, électronique, numérique, informatique, magnétique, optique, film, pellicules, vidéo cassettes, disques, disquettes, listings, CD-ROM, CD-I, DVD-ROM, Blu-Ray ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur et par tous moyens de télécommunication, par câble, par voie hertzienne, par satellite, réseau et notamment réseaux de type Internet, Intranet télévision numérique et/ou interactive.
- O Les droits d'adaptation, i.e. le droit d'adapter, de traduire, d'arranger, de numériser, retoucher, couper, et/ou de modifier, les Réalisations, en tout ou partie, de les assembler avec ou les intégrer dans toute autre prestation ou création intellectuelle, sous toute forme et par tous moyens, et notamment, sur supports papier, supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques, télématiques, électroniques, pellicules, vidéo cassettes, disques durs, disquettes, supports de mémoire flash, listings, CD-ROM, CD-I, DVD-ROM, Blu-Ray ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur.

En application du Code de la propriété intellectuelle, la Ville bénéficiera en outre de l'ensemble des droits de modification, de correction, d'évolution, de suivi, d'utilisation, de maintenance, d'adaptation, de traduction, d'édition, de transcription, d'exploitation et de l'ensemble des droits d'usage et des droits d'intégration, en l'état ou modifiés, et ce, pour tout ou partie des Réalisations.

Les droits listés ci-dessus pourront être exercés sur tout ou partie des Réalisations. Les œuvres dérivées élaborées par la Ville à partir des Réalisations seront soumis au même régime de propriété intellectuelle que les Réalisations.

La ville pourra exploiter et/ou faire exploiter librement les Réalisations, de la manière la plus large et pour les finalités les plus diverses, sous tous formats, formes, présentations, par tous modes, moyens, procédés et sur tous supports et machines, que ces formats, formes, présentations, modes, moyens, procédés, supports ou machines soient actuels ou futurs, connus ou inconnus à ce jour, prévisibles ou non à ce jour.

Envoyé en préfecture le 06/08/2025

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le

ID: 092-219200466-20250630-DEC2025_161-AR

Le Prix prévu par les Contrats d'Application comprend expressément la contrepartie de la cession des droits de propriété intellectuelle objet du présent article, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce de manière forfaitaire d'un commun accord entre les parties qui retiennent pour ce faire que la nature et les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application d'une rémunération proportionnelle à d'éventuelles recettes d'exploitation, notamment du fait que les circonstances de l'espèce et l'usage qui va être fait des résultats des Services et/ou de leurs déclinaisons ne permettent pas la détermination d'une base de calcul proportionnelle, ce que le Prestataire accepte comme relevant de l'exécution normale des missions.

Du fait de la cession des droits de propriété intellectuelle intervenue au bénéfice de la Ville au titre du présent contrat, le Titulaire renonce expressément à revendiquer tous droits relatifs aux Réalisations et toutes œuvres dérivées, et ce tant en France que dans le monde entier, pendant toute la durée légale de protection de ces Réalisations.

Par ailleurs toute invention brevetable réalisée dans le cadre de l'exécution des Services ou déclinaisons futures appartiendra à la Ville qui seul pourra déposer une demande de brevet, le Titulaire s'engageant à ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible de la Ville et à prendre toutes les mesures notamment vis-à-vis de son personnel pour qu'aucun tiers ne puisse revendiquer un quelconque droit sur ces inventions.

Les programmes, techniques, méthodes et savoir-faire du Titulaire utilisés par celui-ci pour l'exécution des Services demeurent sa propriété.

11.2. Garantie d'éviction

Le Prestataire déclare être titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution du Contrat.

Le Titulaire garantit à ce titre qu'il n'a pas intégré d'œuvres préexistantes dans les Réalisations sur lesquelles il ne détiendrait pas les droits nécessaires à l'exécution du Contrat et à la cession de droits visés au présent article.

Le Titulaire garantit la Ville contre toutes réclamations relatives aux Services et/ou aux Réalisations, émanant de tout tiers invoquant la violation d'un droit quelconque, et notamment contre toute action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale et/ou parasitaire intentée par tout tiers et supportera tous les frais et dommages intérêts afférents.

Si en raison d'une telle action, la Ville se trouve empêché d'utiliser tout ou partie des Réalisations, le Titulaire devra, sans préjudice du droit à résiliation de la Ville ; dans la mesure du possible dans l'ordre de priorité suivant et en accord avec la Ville :

- Obtenir, à ses propres frais, le droit, pour le Client de continuer à utiliser les Réalisations concernées conformément aux stipulations du présent article.
- A défaut, les modifier ou les remplacer, à ses risques et à ses propres frais, tout en conservant le même niveau de contenu et de qualité,
- O A défaut, reverser au Client toutes les sommes payées par ce dernier au titre du Contrat.

La Ville déclare être légitime détenteur des droits de propriété intellectuelle ou avoir acquis

D. 484 I-

ID: 092-219200466-20250630-DEC2025_161-AR

auprès de tiers les droits de propriété intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à mettre à la disposition du Titulaire dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 14 - SECRET

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations et documents désignés comme confidentiels par l'autre partie, et auxquels elle aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Les dispositions du présent article resteront en vigueur pendant une durée de 1 (un) an après son expiration.

ARTICLE 15 - PROCEDURE AMIABLE

En cas de difficultés surgissant dans l'application ou l'interprétation du contrat ou de l'un de ses avenants, les parties décident de se soumettre les litiges aux comités consultatifs de règlement amiable des différends prévu à l'article R2197-1 du code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 06/08/2025

Reçu en préfecture le 06/08/2025

Publié le

ID: 092-219200466-20250630-DEC2025_161-AR

ARTICLE 16 - ATTESTATIONS

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'un interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

ARTICLE 17 - LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 18 - ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés cidessus.

Fait à :	Fait à :
Le :	Le :
Jacqueline BELHOMME,	Pierre BERGEROL
Maire de Malakoff	Président ADUNEO